

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-  
POÊLES ROUFFIGNY  
Commune déléguée de Villedieu les Poêles

dossier n° PC 050639 23 J0001

date de dépôt : 16 février 2023

date affichage de l'avis de dépôt : 27 février 2023

demandeur : Madame Ludivine CAILLOT

pour : construction d'une habitation en agglomération recouvert d'enduit ton pierre et ton brun sur les volumes secondaires. Des toitures monopente en bac acier gris anthracite viendront couvrir les bâtis. Des menuiseries couleur ton brun compléteront le projet

adresse terrain :

33 rue du Cacquevel Villedieu les Poêles  
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

### ARRÊTÉ n° 133-2023

accordant un permis de construire assorti de prescriptions  
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY

**Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2023 par Madame Ludivine CAILLOT, demeurant 3 route du Petit Pont, 50800 FLEURY ;

Vu l'objet de la déclaration :

① pour un projet de construction d'une habitation en agglomération recouvert d'enduit ton pierre et ton brun sur les volumes secondaires. Des toitures monopente en bac acier gris anthracite viendront couvrir les bâtis. Des menuiseries couleur ton brun compléteront le projet ;

② sur un terrain situé 33 rue du Cacquevel, Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY ;

③ pour une surface de plancher créée de 97,83 m<sup>2</sup> ;

Vu la pièce complémentaire transmise en mairie le 27 février 2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, Zone Ub ;

Vu l'avis favorable du maire délégué en date du 20 février 2023 ;

Considérant que l'article UB 2.2.2 du règlement du PLU susvisé stipule concernant les clôtures qu'elles ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres en limite séparative et 1,50 mètres sur la voie et autres emprises publiques (hors portail et portillon).

Considérant que le dossier de demande de permis de construire ne précise pas la hauteur des clôtures mises en place. Le projet doit donc être complété ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les clôtures ne devront pas dépasser 2 mètres en limite séparative et 1,50 mètres sur la voie et autres emprises publiques (hors portail et portillon).

### Observations :

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit par les services ENEDIS est 12 kVA.

### Pour information :

**La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait à Villedieu les Poêles Rouffigny, le 13 avril 2023

